



## Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-304 Réglementation de la circulation et du stationnement Avenue Jean Boutton

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les arrêtés municipaux des 9 mai 2000, 28 octobre 2004 et 23 juin 2005 réglementant la circulation avenue Jean Boutton ;

**Vu** la demande formulée le 22 septembre 2023 par l'entreprise **DURAND** sise ZA La Chesnaie – PRUILLÉ - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, pour l'occupation du domaine public **avenue Jean Boutton** à la demande d'Angers Loire Métropole dans le cadre de la création de branchements sur les réseaux d'assainissement et d'adduction eau potable au numéro 40 de la voie ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 10 au 18 octobre 2023 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, à l'exception des personnels, véhicules et engins de chantier de l'entreprise DURAND autorisés **avenue Jean Boutton au droit du numéro 40 et sur vingt (20) mètres de part et d'autre** la circulation des piétons sera empêchée sur trottoir et s'effectuera sur le trottoir opposé au chantier, le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux B15/C18.

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et de sécurité ainsi qu'au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

**Article 4** – Dès réception du présent arrêté, la fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **DURAND** de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; la signalisation comprendra obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de travaux et une pré-signalisation annonçant le chantier.

**Article 5** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ l'entreprise sera particulièrement attentive à maintenir en parfait état de sécurité le cheminement piéton aménagé le cas échéant par ses soins, notamment lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, et à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

→ l'utilisation du domaine public par l'entreprise s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à l'entreprise, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 6** - Dès réception, l'affichage du présent arrêté sera effectué sur le site de travaux par l'entreprise et qui l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DURAND**.

**Article 9** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 septembre 2023

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 02/10/2023  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

